

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement Bail à loyer (IIIe chambre) (désistement)
2024TALCH03/00115

Audience publique du vendredi, vingt-et-un juin deux mille vingt-quatre

Numéro du rôle : TAL-2022-07112

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Julie ZENS, premier juge,
Danielle FRIEDEN, greffier.

E N T R E :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Yves TAPPELLA d'Esch-sur-Alzette du 7 septembre 2022,

comparant par son gérant PERSONNE1.),

E T :

1) PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

2) la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE2.) SARL-S, radiée, ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE3.),

intimés aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Yves TAPPELLA,

sub 1) comparant par la société à responsabilité limitée ERAS AVOCATS SARL, en la personne de son gérant, Maître Stéphane ZINE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

sub 2) ne comparant pas.

FAITS:

L'affaire inscrite sous le numéro TAL-2022-07112 du rôle fut appelée à l'audience publique du mardi, 4 octobre 2022, lors de laquelle elle fut fixée au 3 janvier 2023 pour plaidoiries. Après une multitude de demandes de refixation de la part des parties, l'affaire fut utilement retenue pour désistement à l'audience du 7 juin 2024. Les débats eurent lieu comme suit :

PERSONNE1.), gérant de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, demanda au tribunal de faire droit à son acte de désistement d'instance et d'action du 4 juin 2024.

Maître Stéphanie STAROWICZ, avocat à la Cour, en remplacement de la société à responsabilité limitée ERAS AVOCATS SARL, représentée par son gérant, Maître Stéphane ZINE, comparant pour PERSONNE2.), répliqua.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience publique du vendredi, 21 juin 2024 le

JUGEMENT QUI SUIVIT :

Vu l'acte d'appel du 7 septembre 2022 aux termes duquel appel fut relevé du jugement (Répertoire numéro 1439/2022 ; E-BAIL-235) rendu entre parties en date du 13 juillet 2022 par le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette.

Vu l'acte de désistement d'instance et d'action de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL du 4 juin 2024 dument signé par son gérant unique PERSONNE1.).

A l'audience du 7 juin 2024, PERSONNE2.) a confirmé par l'intermédiaire de son mandataire qu'il accepte le désistement d'instance et d'action.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL se désistant à la fois de l'instance et de l'action, il y a lieu d'appliquer les règles applicables au désistement d'action, alors que celui-ci englobe le désistement d'instance.

Le désistement d'action, fait valablement sous la forme d'un écrit sous seing privé et n'ayant pas à être accepté de l'adversaire parce qu'étant parfait par la seule manifestation de volonté de son auteur, entraîne l'extinction du droit d'agir relativement aux prétentions en litige et, accessoirement, l'extinction de l'instance (Cour d'appel, 28 mars 1996, n° 17640 du rôle).

Le désistement d'action emporte renonciation définitive et extinction du droit lui-même et rend irrecevable toute nouvelle action (cf. T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, éd. Bauler 2012, n° 1145).

Au vu de ce qui précède et dans ces conditions, il y a lieu de donner acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de son désistement d'action.

Le désistement étant valablement intervenu, il y a lieu d'y faire droit et de déclarer éteinte l'action introduite par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL suivant exploit de l'huissier de justice Yves TAPPELLA d'Esch-sur-Alzette du 7 septembre 2022.

Il y a encore lieu de constater que la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL verse au dossier un avis de débit relatif au virement par ses soins en date du 27 mai 2024 du montant de 1.000.- euros à titre d'indemnité de procédure sur le compte tiers du mandataire de PERSONNE2.). Il y a lieu de lui en donner acte.

En ce qui concerne le sort des frais et dépens, le tribunal rappelle qu'il résulte de l'article 546 du nouveau code de procédure civile que la partie qui se désiste est réputée succomber et doit en conséquence supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière de bail à loyer, statuant par défaut à l'égard de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE2.) SARL-S, et contradictoirement à l'égard des autres parties,

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL qu'elle se désiste de l'action introduite par exploit d'huissier de justice du 7 septembre 2022,

donne acte à PERSONNE2.) qu'il accepte le désistement d'instance et d'action,

partant, décrète le désistement d'instance et d'action aux conséquences de droit,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à tous les frais et dépens de l'action abandonnée.